



N° 005/11

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 9 juin 2011

dans la cause

A_. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 21 avril 2011

(Echec définitif en Faculté des SSP)

Présidence : Alex Dépraz

Membres : Maya Fruehauf Hovius, Gilles Pierrehumbert, Liliane Subilia-Rouge

Greffier : Steve Favez

Statuant par voie de circulation, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. A_. a été immatriculé dès 2003 en faculté de médecine à l'Université de Fribourg, en 2005, il a été déclaré en échec simple.
- B. A_. est immatriculé à l'UNIL depuis le semestre d'automne 2005 en vue d'études à la Faculté des SSP. Il a réussi sa propédeutique à la session d'été 2006.
- C. A_. a ensuite été immatriculé durant 9 autres semestres en Faculté des SSP en vue de l'obtention d'un baccalauréat universitaire ès sciences du sport et de l'éducation physique, soit un total de 11 semestres.

Le programme du recourant comporte une majeure en sciences du sport et de l'éducation physique et une mineure en allemand pour non germanophones. Cette mineure est enseignée par la faculté des lettres.

- D. Le recourant a été employé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport du canton de Fribourg du 27 juillet 2009 au 31 août 2011.
- E. Le 14 avril 2010, A_. a demandé une dérogation à la durée maximale des études de 10 semestres, le délai arrivant à terme à l'issue du semestre de printemps 2010.

Le 18 mai 2010, la faculté des SSP a octroyé une dérogation pour un semestre ; la décision est la suivante : « nous vous accordons un délai supplémentaire d'un semestre, soit jusqu'à l'issue du semestre d'automne 2010/2011, pour mettre un terme à votre Bachelor, afin de vous permettre de finir vos études dans de bonnes conditions. » Cette décision se fonde sur les engagements professionnels de A_. ; elle est dépourvue de l'indication de la voie de droit auprès de la Commission de recours de la faculté des SSP.

- F. Le 10 février 2011, A_. a obtenu la note de 3.0 à l'examen de linguistique allemande (11DB22).
- G. Le 14 février 2011, A_. a recouru auprès de la Commission de recours de la faculté des SSP.

Le 18 février 2011, A_. a été exmatriculé au motif d'échec définitif ; la décision est également dépourvue de l'indication de la voie de droit auprès de la Commission de recours de la faculté.

Le 7 mars 2011, la Commission de recours de la faculté des SSP a rejeté le recours de A_. au motif « qu'aucun grief de vice de forme ou d'arbitraire n'est avéré ».

H. Le 4 avril 2011, A_. a recouru auprès de la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après : la Direction ou l'autorité intimée).

Par décision du 21 avril 2011, la Direction a rejeté le recours de A_. sur la base du règlement de faculté des SSP.

I. Le 18 avril 2011, A_. est entré en service à l'armée ; il a été licencié le 6 mai 2011 ; il n'a pas été libéré durant les week-ends comme l'atteste le courrier de son commandant du 29 avril 2011.

J. Le 21 avril 2011, A_. a déposé un recours auprès de l'autorité de céans contre cette dernière décision.

Le recourant invoque que, dans sa décision du 21 avril 2011, la Direction aurait excédé et abusé de la liberté d'appréciation conférée par le règlement de la faculté des SSP. Il invoque aussi la violation des principes constitutionnels, de l'égalité de traitement et de la prohibition de l'arbitraire. Le recourant conclut à l'annulation de la décision du 21 avril 2011 et à l'octroi d'une seconde dérogation sur la durée de ses études.

K. Le 3 mai 2011, le recourant a été informé par le président soussigné de la possibilité de demander une restitution de délai. Le recourant a déposé une telle demande de restitution de délai le 9 mai 2011. L'avance de frais de CHF 300.- a été versée le 14 mai 2011.

- L. Le 18 mai 2011, la Direction a déposé ses déterminations.
- M. Le 1^{er} juin 2011, le recourant a déposé ses ultimes déterminations et a confirmé ses conclusions.
- N. Le 9 juin 2011, la CRUL a délibéré à huis-clos.

L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. La recours est dirigé contre une décision finale de la Direction statuant sur l'échec définitif du recourant (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposé devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1 Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2 Le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution de délai et le recours doivent être déposés dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD).

1.3 En l'espèce, la décision de l'autorité intimée a été reçue le 27 avril 2011 par le recourant. Le délai légal a commencé le 27 avril 2011 pour se terminer le 6 mai 2011 (art. 83 al. 1 LUL). Le recours a été déposé le 9 mai 2011, soit au-delà du délai légal de l'art. 83 al. 1 LUL.

Le courrier du commandant du bataillon d'infanterie de montagne du 29 avril 2011 atteste que le recourant était empêché de recourir à la CRUL avant le vendredi 6 mai 2011. De manière générale, le service militaire constitue un motif de restitution des délais si la demande remplit les conditions fixées par la loi (VOGEL Stefan in AUER Christoph/MÜLLER Markus/SCHINDLER Benjamin

Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, N. 10 ad. Art. 24 ; ATF 104 IV 209 consid. 3 = JT 1979 IV 146 ; ATF H.189/2003 du 8 juillet 2004 consid. 3). Le délai pour déposer la demande de restitution de délai et le recours a donc commencé à courir le lendemain de la fin de la période de service militaire pour se terminer le lundi 16 mai 2011 (art. 22 al. 2 LPA-VD). Déposé le 9 mai 2011, le recours est donc recevable au bénéfice de la restitution du délai (art. 22 al. 1 LPA-VD).

2. Dans ses déterminations du 1^{er} juin 2011, le recourant s'en prend à la décision d'octroi de dérogation du 18 mai 2010. Il allègue que cette dernière ne contient pas les voies de recours et que la faculté des SSP aurait excédé ou abusé de sa liberté d'appréciation en n'accordant qu'un seul semestre au lieu de deux.

2.1 La Commission constate que cette décision est dépourvue des voies de recours. L'autorité de céans a déjà eu l'occasion de rappeler à la Direction et aux facultés de l'Université que toute décision rendue en son sein doit être pourvue des voies de recours (cf. arrêts CRUL 002/11 ; 014/10 ; 013/10 ; 011/10 et réf. cit.). Selon l'art. 27 al. 2 Cst-VD, les parties ont le droit de recevoir une décision motivée avec indication des voies de recours. Cette exigence est reprise à l'art. 42 al. 1 let. f LPA-VD, qui dispose que la décision contient l'indication des voies de droit ordinaires ouvertes à son encontre, du délai pour les utiliser et de l'autorité compétente pour en connaître (CDAP du 21 avril 2011 MPU.2011.0010 consid. 3a ; CDAP du 14 avril 2011 AC.2010.0101 consid. 2a ; CDAP du 21 mars 2011 PS.2010.0089 consid. 3b ; cf. aussi ATF 129 II 497 consid. 2.2).

2.2 Lorsqu'une décision ne comporte pas les voies de droit, le délai de recours, ne commence pas à courir ; il en va ainsi à tout le moins lorsque le destinataire est dépourvu de connaissances juridiques ; mais celui-ci ne peut pas attendre indéfiniment sans réaction. On estime en effet, conformément au principe de la bonne foi (art. 5 Cst.), qu'il doit s'informer auprès de l'autorité des possibilités de contester la décision qui lui a été communiquée. S'agissant au contraire de juristes, on attend d'eux qu'ils soient à même d'identifier la voie de recours ouverte (ATF 112 Ib 417 consid. 2 ; PIERRE MOOR/ETIENNE POLTIER, *Droit administratif, vol. II, Les actes administratifs et leur contrôle*, 3^{ème} éd, Berne 2011, N. 2.2.7.4).

2.3 En l'espèce, le recourant s'en prend à une décision dépourvue des voies de droit datant d'une année, un délai d'une année apparaît comme trop long au regard des exigences de la bonne foi rappelées ci-dessus (cf. ATF 112 Ib 417 consid. 2). Le recourant ne peut donc plus contester par le biais d'un recours la décision du 18 mai 2010 de la faculté des SSP.

3. Le recourant se prévaut également de l'application du règlement de la faculté des lettres pour obtenir une seconde tentative à l'examen échoué.

3.1 Selon l'art. 24 let. e LUL, la Direction adopte des règlements de facultés ; ces derniers constituent des ordonnances législatives fondées sur une clause de délégation contenant de véritables règles de droit.

3.2 L'art. 5 al. 2 du règlement sur le baccalauréat universitaire de la faculté des SSP adopté par la Direction le 8 décembre 2007 (ci-après : RBaSSP) prévoit que la durée maximale des études de bachelor est de 10 semestres sauf dérogation au sens de l'art. 48 du règlement de la faculté des SSP adopté par la direction le 6 mars 2006 (ci-après : RSSP). L'art. 16 RBaSSP prévoit que la seconde partie du bachelor se compose du programme de la majeure (78 crédits ECTS) et du programme de la mineure (42 crédits ECTS). Lorsque la mineure se fait hors de la faculté des SSP, les conditions de réussite fixées par les règlements de l'institution d'accueil s'appliquent (art. 17 al. 2 RBaSSP). L'art. 18 RBaSSP prévoit toutefois que la réussite de la mineure est subordonnée à certaines conditions. La réussite de la mineure composée de 42 crédits ECTS est subordonnée à l'obtention d'évaluations suffisantes pour un total de 33 crédits ECTS au moins, sous réserve que l'étudiant se soit présenté à l'ensemble des évaluations requises et qu'il n'ait obtenu aucune évaluation éliminatoire selon l'art. 58 RSSP.

3.3 L'art. 14 al. 2 du règlement sur les études en faculté de lettres du 21 septembre 2010 (ci-après : REFL) prévoit que la durée maximale des études pour l'obtention d'un bachelor est de 12 semestres. Le plan d'études de la discipline de base « Allemand pour non germanophone » adopté le 7 août 2006 prévoit un cursus de 40 crédits ECTS (p. 4).

3.4 En l'espèce, le recourant est immatriculé en vue de l'obtention d'un bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique délivré par la faculté des SSP. Suivant l'art. 5 al. 2 RBaSSP, il dispose d'un délai de 10 semestres

pour terminer ses études. Le raisonnement pourrait en rester là si le recourant avait choisi une mineure en faculté des SSP ; tel n'est pas le cas et il faut examiner les renvois entre les règlements de la faculté des SSP et celui de la faculté des lettres.

3.5 S'agissant de la mineure, l'art. 17 al. 2 RBaSSP renvoie au règlement de la faculté des lettres. Les seules réserves prévues par le règlement (art. 18 al. 2 RBaSSP) ont trait à l'obtention d'évaluations suffisantes pour un total de 33 crédits ECTS et à l'absence de note éliminatoire, en particulier, le règlement SSP ne renvoie pas à la durée maximale des études de l'art. 5 al. 2 RBaSSP. Ce premier indice plaide en faveur d'un renvoi au règlement de la faculté des lettres s'agissant de la durée maximale des études. Une interprétation téléologique de l'art. 17 al. 2 RBaSSP aboutit au même résultat. Si on interprète la norme selon sa finalité, l'art. 17 al. 2 RBaSSP permet de s'adapter aux exigences pédagogiques de la faculté d'accueil, la durée des études a une connotation pédagogique certaine. La Commission considère que ce texte de loi est suffisamment clair.

3.5 En l'espèce, l'art. 17 al. 2 RBaSSP soumet donc le recourant, pour la mineure en « Allemand pour non germanophone », au règlement de la faculté des lettres qui prévoit un délai plus long pour la durée maximale des études. L'article 5 al. 2 RBaSSP relatif à la durée des études n'est pas applicable en l'espèce. Ni les écritures de l'autorité intimée, ni l'instruction n'ont permis de déterminer qu'il existe de sérieuses raisons de penser que le texte de la norme ne correspond pas au véritable sens qu'aurait envisagé l'auteur de cette dernière. L'autorité intimée aurait donc dû considérer que le recourant disposait de 12 semestres pour terminer sa mineure en « Allemand pour non germanophone » (art. 17 al. 2 RBaSSP et art. 14 al. 2 REFL). Le recourant disposant d'une seconde tentative à l'examen litigieux, le recours doit être admis pour ce motif.

4. Ainsi le recours doit être admis. Le recourant est autorisé à se réimmatriculer en vue de l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences du sport et de l'éducation physique et la faculté des SSP.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc laissés à la charge de l'Université.

Par ces motifs,

Statuant à huis-clos, la Commission de recours :

- I. **admet** le recours ;
- II. **autorise** A_ à se réimmatriculer en vue de l'obtention du baccalauréat universitaire en sciences du sport et de l'éducation physique ;
- III. **met** les frais de la cause à la charge de l'Université par CHF 300.- (trois cents francs) et invite la Direction de l'UNIL à restituer cette somme au recourant ;
- IV. **rejette** toutes autres et plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Alex Dépraz

(s)

Steve Favez

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :